

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉRIC BENOIT

No : 500-09-030117-220
No : 500-17-099497-177

-et-

RICHARD DUFF

PARTIE APPELANTE – Demandeurs
c.

GROUPE CRH CANADA INC.

-et-

BAU-VAL INC.

PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

REQUÊTE DES APPELANTS POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE NOUVELLE INDISPENSABLE

Du XX mars 2023

(Article 380 C.p.c.)

À L'HONORABLE MARK SCHRAGER, JUGE GESTIONNAIRE EN LA PRÉSENTE
INSTANCE, LES APPELANTS EXPOSENT CE QUI SUIT:

INTRODUCTION

1. En date du 30 mai 2022, le juge Michel A. Pinsonnault (ci-après le « Juge »), de la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal, a rendu un jugement dans le dossier n° 500-17-099497-177 (ci-après le « Jugement entrepris »), tel qu'il appert d'une copie de ce jugement jointe comme **Annexe 1**;
2. En date du 27 juin 2022, les appelants ont porté en appel ce jugement devant cette Cour, tel qu'il appert de la Déclaration d'appel, **Annexe 2**;

I. DESCRIPTION DE LA PREUVE NOUVELLE

3. Les appelants présentent une requête afin d'obtenir la permission de présenter les nouveaux éléments de preuve suivants :
- *Ville de Varennes*, 2022 CanLII 76646 (QC CPTAQ), **Annexe 3**;
 - Transcription des notes sténographiques de l'audience du 10 mars 2022 devant la CPTAQ, **Annexe 4**;
 - Procès-verbal de l'audience du 10 mars 2022, **Annexe 5**;
 - Décision du 23 mars 2023 en rectification de la décision *Ville de Varennes*, 2022 CanLII 76646 (QC CPTAQ), **Annexe 6**.
(ci-après « **la Preuve** »);
4. *Ville de Varennes*, 2022 CanLII 76646 (Annexe 3) est une décision de la CPTAQ datée du 28 août 2022 concernant la deuxième démarche de la Ville de Varennes (ci-après « **Varennes** ») pour l'aménagement d'une voie de contournement au tronçon du chemin de la Butte-aux-renards entre la montée de la Picardie et le chemin des Carrières à Varennes (ci-après « **CBR** ») pour le camionnage lourd en provenance et à destination des installations des intimées Groupe CRH Canada inc. (ci-après « **CRH** ») et Bau-Val inc. (ci-après « **BV** »);
5. Plus précisément, *Ville de Varennes*, 2022 CanLII 76646 (Annexe 3), est une décision finale de la CPTAQ qui refuse de faire droit à la deuxième demande d'autorisation de Varennes pour l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de parties de lots à Varennes afin d'ouvrir un tracé qui s'inscrit dans le prolongement du chemin des Carrières jusqu'à une voie de desserte de l'Autoroute 30, puis le long de l'Autoroute 30 jusqu'à la montée de la Baronnie et à l'échangeur de l'Autoroute 30 (ci-après le « **tracé 1** »);
6. La CPTAQ a refusé l'aménagement du tracé 1 « afin de préserver au maximum les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture, de sauvegarder la ressource sol d'excellente qualité pour la pratique des activités agricoles et de conforter l'homogénéité de la communauté et de

l'exploitation agricoles », tel qu'il appert du par. 107 de la décision à l'Annexe 3;

7. Lors de l'audience, la CPTAQ a fait valoir que la meilleure alternative pour la voie de contournement n'est pas le tracé 1, mais le tracé 3A qui passe par un milieu boisé sur environ 0,9 km, se poursuit sur le chemin des Coulées sur une distance d'environ 0,3 km jusqu'à la montée de la Baronnie puis vers le nord-ouest sur une longueur d'environ 2.6 km jusqu'à l'Autoroute 30, tel qu'il appert des pages 32 à 43 de la transcription des notes sténographiques de l'audience, Annexe 4;
8. Pendant l'audience, le représentant de CRH, Mathieu Langelier, a reconnu que le tracé 3A nécessitait l'ouverture d'une portion du tracé sur la propriété même de CRH, tel qu'il appert des pages 73 à 77 de la transcription des notes sténographiques de l'audience, Annexe 4;
9. L'audience a donc été suspendue pendant trois mois « en attente de la position de Varennes quant au maintien du tracé 1 ou du dépôt des documents relativement à une modification de la demande en faveur du tracé 3 », tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience, Annexe 5;
10. Finalement, Varennes a maintenu sa position concernant le tracé 1. Dans sa décision, la CPTAQ affirme ce qui suit :

[106] Cela étant, le tracé 3 demeure une alternative raisonnée et durable, puisque le chemin de la Baronnie est déjà existant et que l'élargissement de ce tracé est possible. D'ailleurs, cette mise aux normes pourrait bien ne pas requérir d'autorisation de la Commission, et ce, dans le respect l'article 6 (1) du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles[6] et de l'article 2 et suivants du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole[7]. La Commission comprend que le tracé 3 engendre certains inconvénients et que l'évaluation des coûts est plus élevée que le tracé 1, mais il peut être le tracé qui génère le moins d'impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles. Même s'il requiert l'aménagement d'un nouveau petit tronçon, celui-ci peut être aménagé le long du boisé sur

la propriété de CRH, tout en préservant l'érablière et les terres cultivées.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

11. Les pièces produites au dossier de première instance relatent le contexte procédural de la Preuve:
12. Eu égard au tracé 1 de la voie de contournement qui était projetée, la CPTAQ s'était déjà positionnée en sa défaveur dans *Municipalité de Varennes*, 2001 CanLII 51212 (QC CPTAQ) (pièce I-21), **Annexe 7**;
13. Cette décision a été confirmée dans *Varennes (Ville) c. Québec (Commission de protection du territoire agricole du Québec)*, 2002 CanLII 54554 (QC TAQ) (pièce I-22), **Annexe 8**;
14. Lors de cette première démarche de la Ville de Varennes pour l'aménagement d'une voie de contournement au CBR en 2000, le tracé 1 (alors, «tracé A») avait d'abord été l'objet d'une Orientation préliminaire favorable le 3 juillet 2000, tel qu'il appert de la p.2 de la décision *Municipalité de Varennes*, 2001 CanLII 51212 (QC CPTAQ), **Annexe 7**;
15. La demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'ouverture du tracé 1 (alors «tracé A») fut refusée, notamment au motif que toutes les possibilités n'avaient pas été étudiées, tel qu'il appert des par. 23 à 34 de la décision du TAQ, **Annexe 8**;

III. LES FINS DE LA JUSTICE

16. La deuxième démarche de la Ville de Varennes pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une voie de contournement suivant le tracé 1 et à laquelle la récente décision de la CPTAQ vient clouer le cercueil, est intimement liée au débat judiciaire dans le présent dossier;
17. L'ouverture d'une voie de contournement au tronçon du chemin de la Butte-aux-renards pour le camionnage lourd généré par les activités des intimées a été qualifiée de *solution raisonnée* à la problématique dont se plaignent les

Appelants depuis des décennies, tel qu'il appert du par. 98 de l'arrêt *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, **Annexe 9**;

18. Dans cet arrêt du 21 juin 2018, cette Cour affirme qu'« il va de soi que si un tel projet se réalise, l'injonction interlocutoire n'aura plus sa raison d'être » et ordonne à CRH de limiter les chargements de camions de son entreprise les jours de semaine et de fins de semaine jusqu'à l'arrivée du premier des événements suivants :

A) jugement final de la Cour supérieure sur le recours entrepris;

B) la fin du projet Turcot;

C) l'ouverture d'une voie de contournement au tronçon du chemin de la Butte-aux-Renards utilisé par les camions en provenance et à destination des installations des intimées.

19. Par conséquent, les fins de la justice requièrent selon les appelants que la décision *Ville de Varennes*, 2022 CanLII 76646 (Annexe 3) ainsi que les autres éléments de preuve qui y sont associés, soient déposés au dossier de la Cour d'appel en complément aux décisions antérieures de la CPTAQ et du TAQ portant sur l'ouverture d'une voie de contournement;

IV. UNE INJUSTICE FLAGRANTE

20. Les Appelants arguent que l'absence de cette Preuve au dossier de première instance leur a causé une injustice flagrante en ce qu'il s'agit d'une preuve essentielle à l'analyse contextualisée et multifactorielle de l'art.976 C.c.Q., à l'analyse de la preuve historique eu égard à l'art. 1457 C.c.Q. et à l'appréciation de la preuve testimoniale administrée;

V. LE CARACTÈRE INDISPENSABLE DE LA PREUVE NOUVELLE

21. Dans le cadre de leur pourvoi, les Appelants argumentent que CRH a eu un comportement fautif et empreint de mauvaise foi et demandent à cette Cour de la condamner à des dommages-intérêts punitifs conséquents;

22. Pour les Appelants, cette Preuve est indispensable parce qu'elle démontre que CRH est l'unique responsable de l'absence à ce jour d'une voie de contournement;
23. Varennes a toujours maintenu que la seule solution passe par une demande d'autorisation à la CPTAQ, mais il appert finalement qu'elle ne peut présenter une demande d'autorisation pour l'ouverture du tracé 3A, si son aménagement dépend de la bonne volonté et de la collaboration de CRH qui doit utiliser une partie de sa propriété (0.9 km) pour ouvrir cette voie de contournement;
24. Il appert même des transcriptions des notes sténographiques (Annexe 4) qu'en ouvrant un chemin sur sa propriété pour rejoindre des chemins déjà ouverts, il n'y aurait aucun morcellement de ferme, n'y a besoin d'expropriation, ni demande nécessaire à la CPTAQ;

VI. L'IMPACT DE LA PREUVE NOUVELLE SUR LE JUGEMENT

25. Dans le Jugement entrepris, le Juge exprime l'avis que la voie de contournement est la seule solution réaliste et raisonnable à la problématique vécue par les Appelants, tel qu'il appert des paragr. 64 et 285, Annexe 1;
26. Les Appelants soumettent que si le Juge de première instance avait pris connaissance de la preuve nouvelle et de la transcription des notes sténographiques de l'audience, il aurait poussé son analyse jusqu'au régime de la responsabilité civile avec faute de CRH;

VII. LE CRITÈRE DE DILIGENCE

27. Cette preuve nouvelle n'était disponible ni lors de l'audience devant le juge Pinsonnault ni avant le prononcé du Jugement entrepris, pour les motifs suivants :
28. Du dépôt de la demande de Varennes à la CPTAQ pour obtenir l'autorisation d'aménagement une voie de contournement, le 26 février 2019, à la tenue de l'audience devant la CPTAQ le 10 mars 2022, il y a eu de la part de Varennes,

trois (3) demandes de remise de l'audience et deux (2) demandes de prolongation de la suspension du dossier à la CPTAQ, en plus de la dernière et quatrième remise de l'audience, laquelle avait pourtant été fixée de manière péremptoire au 8 décembre 2021, le tout tel qu'il appert de la correspondance en ordre chronologique du dossier de première instance en lien avec l'audience du 10 mars 2022 devant la CPTAQ, **Annexe 10**;

29. Ce n'est que le 17 décembre 2021, que CRH a fait parvenir une lettre à Varennes appuyant les démarches devant la CPTAQ, le tout tel qu'il appert de l'onglet **10.28** à l'Annexe 9;
30. Compte tenu de ce qui précède, la raison pour laquelle les Appelants n'ont pas produit la Preuve au procès n'a rien à voir avec leur propre conduite ou un manque de diligence de leur part avant l'audience au mérite;
31. La présente *Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable* est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la *Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable* des appelants Richard Duff et Éric Benoit;

PERMETTRE à titre de preuve nouvelle, le dépôt de la décision *Ville de Varennes*, 2022 CanLII 76646 (QC CPTAQ) (Annexe 3), de la transcription des notes sténographiques de l'audience du 10 mars 2022 devant la CPTAQ (Annexe 4), du Procès-verbal de l'audience du 10 mars 2022, (Annexe 5) et de la décision du 23 mars 2023 en rectification de la décision *Ville de Varennes*, 2022 CanLII 76646 (QC CPTAQ), (Annexe 6);

LE TOUT, avec les frais de justice.

Le xx mars 2023, à Montréal,

Gonthier Avocats

GONTHIER AVOCATS

Partie appelante

200, ave. Laurier OUEST, bur. 300

Montréal, Québec,

Tél. : 438-380-3288

Courriel : meg@gonthier-avocats.ca

Code d'impliqué : BG 4639

Copie Confirmée

AVIS DE PRÉSENTATION

À : DAIGNEAULT AVOCATS INC.
Me Rober Daigneault
Me Marie-Michèle Piqette
480, rue Saint-Georges
Saint-Jérôme, Québec, J7Z 5B3
Téléphone : 514 985-2929
Télécopieur : 514-985-0595
Notification@daigneaultinc.com
Code d'impliqué : BD-3451

Avocats de l'INTIMÉE-Défenderesse Groupe CRH Canada inc.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L. s.r.l.
Me Guillaume Boudreau-Simard
Me Rémi Leprévost
1155, boul. René-Levesque Ouest, bur. 4100.
Montréal, Québec, H3B 3V2
gboudreau-simard@stikeman.com
releprevost@stikeman.com

Avocats de l'INTIMÉE-Défenderesse Bau-Val inc.

PRENEZ AVIS que la *Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable* sera présentée au juge gestionnaire, Mark Schragger, j.c.a., siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE EN PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE NOUVELLE INDISPENSABLE

- ONGLET 1 :** Jugement de l'honorable Michel A. Pinsonnault de la Cour supérieure rendu le 30 mai 2022.
- ONGLET 2 :** Déclaration d'appel.
- ONGLET 3 :** *Ville de Varennes*, 2002 CanLII 76646 (QC CPTAQ).
- ONGLET 4 :** Transcription des notes sténographiques de l'audience du 10 mars 2022 devant la CPTAQ;
- ONGLET 5 :** Procès-verbal de l'audience du 10 mars 2022 devant la CPTAQ.
- ONGLET 6 :** Décision du 23 mars 2023 en rectification de la décision *Ville de Varennes*, 2002 CanLII 76646 (QC CPTAQ),
- ONGLET 7 :** *Municipalité de Varennes*, 2001 CanLII 51212 (QC CPTAQ).
- ONGLET 8 :** *Varennes (Ville) c. Québec (Commission de protection du territoire agricole du Québec)*, 2002 CanLII 54554 (QC TAQ).
- ONGLET 9 :** Extrait de l'arrêt *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063;
- ONGLET 10 :** Correspondance en ordre chronologique en lien avec l'audience du 10 mars 2022 devant la CPTAQ :
- 10.1 : **2017** : Échéancier pour les voies alternatives de transport lourd de la carrière (pièce **DV-21**);
 - 10.2 : **Novembre 2018** : Étude agronomique préparée par Groupe Conseil UDA inc., novembre 2018 (pièce **DV-36**).
 - 10.3 : **3 décembre 2018** : Résolution 2018-501 de la Varennes en lien avec la demande d'autorisation à la CPTAQ pour l'aménagement d'une voie de contournement du CBR pour le transport lourd (pièce **DV-39**);

- 10.4 : **26 février 2019** : Demande d'autorisation présentée à la CPTAQ (pièce **DV-35**).
- 10.5 : **19 août 2019** : Orientation préliminaire défavorable de la CPTAQ en lien avec la demande d'autorisation pour l'aménagement d'une voie de contournement (pièce **DV-40**).
- 10.6 : **3 septembre 2019** : Courriel de Me St-Pierre pour Varennes aux avocats avec pièce jointe intitulée Orientation préliminaire du 19 août 2019 de la CPTAQ (pièce **I-28**).
- 10.7 : **11 septembre 2019** : Courriel de Me St-Pierre, avocat de la Ville de Varennes, aux parties demanderesse et défenderesses (pièce **I-29**).
- 10.8 : **12 septembre 2019** : Position de l'Union des producteurs agricoles (pièce **I-33**).
- 10.9 : **12 septembre 2019** : Courriel des procureurs des résidents à Me St-Pierre (pièce **I-30**).
- 10.10 : **18 septembre 2019** : Lettre des procureurs des résidents à CPTAQ (M. Stéphane Labrie, président) obj. : Demande de rencontre publique dans le dossier 423112 (Pièce **I-31**) ;
- 10.11 : **18 septembre 2019** : Courriel de Me St-Pierre pour Varennes aux parties demanderesse et défenderesses obj. : N/D 185033-1 *Beauregard et al. c. Groupe CRH Canada inc. et al.* (Pièce **I-32**).
- 10.12 : **5 novembre 2019** : Avis de convocation de la CPTAQ dossier n° 423112 (pièce **I-89**, en liasse).
- 10.13 : **5 novembre 2019** : Courriel de Me St-Pierre aux procureurs des demandeurs avec transmission de la « Position de l'UPA » dans le dossier n° 423112.
- 10.14 : **10 décembre 2019** : 1^{ère} demande de remise de Me Poupart pour Varennes (pièce **I-89**, en liasse).

- 10.15 : **12 décembre 2019** : Lettre des procureurs des demandeurs à l'encontre de la demande de remise (pièce **I-89**, *en liasse*).
- 10.16 : **13 décembre 2019** : Procès-verbal de la CPTAQ sur la demande de remise (pièce **I-89**, *en liasse*).
- 10.17 : **23 juillet 2020** : Lettre à CPTAQ de Me Poupart pour demande de réinscription (pièce **I-89**, *en liasse*).
- 10.18 : **25 novembre 2020** : Avis de convocation de la CPTAQ (pièce **I-89**, *en liasse*).
- 10.19 : **2 décembre 2020** : 2^{ième} demande de remise par Varennes (pièce **I-89**, *en liasse*).
- 10 décembre 2020** : Suspension du dossier au 30 avril 2021.
- 30 avril 2021** : 1^{ère} demande de prolongation de la suspension jusqu'au 2 juillet 2021 de la part de Me Poupart.
- 10.20 : **3 mai 2021** : Procès-verbal de la CPTAQ sur la demande de suspension (pièce **I-89**, *en liasse*).
- 10.21 : **30 juin 2021** : 2^{ième} demande de prolongation de la suspension jusqu'au 2 octobre 2021 de la part de Me Poupart, (pièce **I-89**, *en liasse*).
- 10.22 : **31 août 2021** : Avis de convocation de la CPTAQ (pièce **I-89**, *en liasse*).
- 10.23 : **14 septembre 2021** : 3^{ième} demande de remise de la part de Me Poupart (pièce **DV-41**).
- 10.24 : **20 septembre 2021** : Procès-verbal de la CPTAQ sur la demande de remise du 14 septembre 2021 (pièce **I-89**, *en liasse*) fixation péremptoire *sans possibilité de remise*.
- 10.25 : **10 novembre 2021** : Avis de convocation – 8 décembre 2021- (pièce **I-89**, *en liasse*).

- 10.26 : **3 décembre 2021** : Exposé argumentaire de la Ville de Varennes devant la CPTAQ (pièce **DV-37**)
- 10.27 : **6 décembre 2021** : Report de l'audience à une date ultérieure en raison de la remise *in extremis* d'un document de 95 pages par Me Poupart (pièce **I-89**, *en liasse*).
- 10.28 : **17 décembre 2021** : Lettre de CRH à Me Poupart (pièce **DV-42**).
- 10.29 : 18 janvier 2022 : Avis de convocation de la CPTAQ à l'audition du 10 mars 2022 (pièce **DV-38**).

Copie Conforme

C A N A D A

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-09-030117-220

No : 500-17-099497-177

ÉRIC BENOIT
-et-
RICHARD DUFF

PARTIE APPELANTE –
Demandeurs

c.
GROUPE CRH CANADA INC.

-et-

BAU-VAL INC.

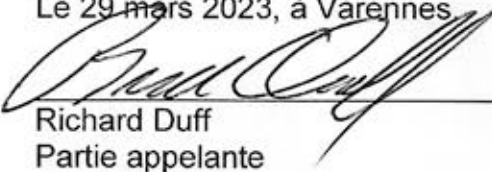
PARTIES INTIMÉES –
Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE RICHARD DUFF

Je, soussigné, Richard Duff, domicilié et résidant au 3121, chemin de la Butte-aux-renards, à Varennes, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des appelants;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable* sont vrais.

Le 29 mars 2023, à Varennes


Richard Duff
Partie appelante

Déclaré solennellement devant moi, par
moyen technologique, alors que je suis à
Montréal, ce 29 mars 2023.

Guillaume Chalifour, avocat #3190609

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉRIC BENOIT

No : 500-09-030117-220

-et-

No : 500-17-099497-177

RICHARD DUFF

PARTIE APPELANTE – Demandeurs
c.

GROUPE CRH CANADA INC.

-et-

BAU-VAL INC.

PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT D'ÉRIC BENOIT

Je, soussigné, Éric Benoit, domicilié et résidant au 833 Vauquelin, Neuville, G0A 2R0, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des appelants;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable* sont vrais à ma connaissance.

Le 29 mars 2023, à Neuville.

Éric Benoit
Partie appelante

Déclaré solennellement devant moi,
par moyen technologique, alors que je suis à Montréal,
ce 29 mars 2023.

Guillaume Chalifour, avocat #3190609